



## Arrêt

**n° 144 606 du 30 avril 2015  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 février 2015, par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 12 janvier 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 3 avril 2015.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. GOBERT *loco* Me M. BYTTEBIER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La partie requérante, de nationalité ukrainienne, a déclaré être arrivée sur le territoire belge en date du 19 août 2014.

1.2. Le lendemain de son arrivée, elle a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

Par courrier daté du 15 septembre 2014, le conseil de la partie requérante a demandé aux autorités belges de se déclarer compétentes pour l'examen de la demande d'asile de cette dernière en application de l'article 17 du Règlement (UE) N° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après, « Règlement Dublin III »).

1.3. Le 19 septembre 2014, la partie requérante a été placée sous mandat d'arrêt et écrouée à la prison de Brugge, suite à des faits de vol avec effraction.

1.4. Constatant que la partie requérante était en possession d'un visa en cours de validité délivré par la Pologne, la partie défenderesse a adressé, le 2 octobre 2014 en application de l'article 12.2. du Règlement Dublin III, une demande de reprise en charge de la partie requérante aux autorités polonaises.

Le 14 octobre 2014, les autorités polonaises ont accepté cette demande de reprise en charge.

Le 12 janvier 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour à l'encontre de la partie requérante sous la forme d'une annexe 26 *quater*. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« [...] »

**MOTIF DE LA DECISION :**

*La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Pologne<sup>(2)</sup> en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.*

*Considérant que l'intéressé est venu en Belgique le 19/08/2014 muni d'un passeport et qu'il a introduit une demande d'asile le 20/08/2014;*

*Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités polonaises une demande de prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 12.2 du Règlement 604/2013 en date du 02/10/2014 ;*

*Considérant que les autorités polonaises ont marqué leur accord pour la prise en charge du requérant en date du 14/10/2014 (nos réf. : BEDUBxxx, réf de la Pologne : DPU-WPD-xxx ;*

*Considérant que l'article 12 (2) du Règlement 604/2013 stipule que " Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre État membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE)n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas. Dans ce cas, l'État membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. "*

*Considérant que le passeport fourni par l'intéressé lors de sa demande d'asile en Belgique indique qu'il a obtenu un visa valable pour les Etat Schengen délivré par les autorités polonaises le 08/08/2014, valable jusqu'au 13/08/2015.*

*Considérant que l'intéressé déclare avoir voyager avec ce visa ;*

*Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due au fait que c'était la destination du chauffeur et qu'il n'avait plus d'argent pour aller plus loin ;*

*Considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ;*

*Considérant que l'intéressé n'a pas invoqué de raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande d'asile ;*

*Considérant que l'intéressé a déclaré avoir un frère en Italie et qu'il n'a pas émis le souhait de la rejoindre ;*

*Considérant que l'intéressé a déclaré qu'il n'avait aucun autre membre de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe ;*

*Considérant que l'intéressé n'a pas signalé de problème d'ordre médical et que rien n'indique dans son dossier consulté ce jour, que celui-ci a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;*

*Considérant qu'en aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à la Pologne qui pourraient justifier le traitement de sa demande en Belgique ;*

*Considérant qu'en date du 15/09/2014, l'avocat de l'intéressé a adressé un courrier à l'Office des étrangers dans lequel il demande que la Belgique se déclare responsable de la demande d'asile de son client pour des raisons ethniques.*

Considérant que le dit avocat transmet dans ce courrier diverses pièces, telles que l'acte de naissance de l'intéressé démontrant que celui-ci appartient à la minorité russe, deux convocations ayant trait à l'enrôlement des hommes en âge de combattre, une « preuve de service militaire » ; le passeport de l'intéressé et une preuve de résidence ;

Considérant que l'avocat de l'intéressé estime que ces documents prouvent que son client ne peut demander valablement protection aux autorités polonaises au prétexte que la Pologne est aux frontières du conflit russo-ukrainien et que la volonté de l'intéressé de ne pas combattre peut être considérée comme étant une sympathie pour l'attaque politique de Vladimir Poutine ;

Considérant que ses documents tendent à démontrer que l'intéressé est issu de la minorité russe, qu'il aurait été convoqué pour un enrôlement, qu'il est de nationalité ukrainienne et qu'il réside dans la région de Keimentsi ;

Considérant que ces dits documents ne prouvent nullement que les autorités polonaises n'examineraient pas la demande d'asile de l'intéressé conformément aux obligations internationales auxquelles ce pays est lié ;

Considérant que l'intéressé n'a jamais invoqué de telles craintes lors de son audition à l'Office des étrangers ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire polonais ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve que les autorités polonaises ne sauraient le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

Considérant que la Pologne est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat demandeur d'asile un traitement juste et impartial ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités polonaises se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités polonaises décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ; Considérant que la Pologne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme ;

Considérant qu'il ne peut être présage de la décision des autorités polonaises sur la demande d'asile que l'intéressé pourrait introduire dans ce pays.

Considérant en outre, que les directives européennes 2003/09/CE, 2005/85, 2004/83 ont été intégrées dans le droit national polonais de sorte, que l'on ne peut considérer que les autorités polonaises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé ;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers la Pologne, il est à noter que l'analyse de rapports récents concernant la Pologne (EMN Focussed Study 2013: The Organisation of Reception Facilities for Asylum Seekers in different Member States. National Contribution of Poland; Asylum Information Database; Aida; National Country Report; Poland; up to date as of 25 November 2013; Règlement Dublin II & Asile en Pologne, Un guide pour les demandeurs d'asile), fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Suite à une analyse de ces différents rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Pologne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Pologne en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Il convient également de noter que, le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S. versus Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement Dublin d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l'Etat membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE et 2005/85/CE.

En établissant la présomption que les droits fondamentaux du demandeur d'asile seront respectés dans l'Etat membre qui est normalement compétent pour traiter sa demande, le règlement Dublin vise à introduire une méthode claire et gérable pour déterminer rapidement l'Etat membre qui est responsable de l'examen d'une demande d'asile, tel que repris dans les considérants 124 et 125 des conclusions de

*l'avocat général Trstenjak le 22/09/2011 dans l'affaire C-411/10 de N.S. contre Secretary of State for the Home Department.*

*A cette fin, le Règlement Dublin prévoit un dispositif qui implique qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, aura la compétence pour traiter une demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.*

*Si chaque non-respect d'une disposition des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE ou 2005/85/CE par un État membre responsable d'une demande d'asile, avait pour conséquence que l'État membre dans lequel une autre demande est déposée, ne peut pas transférer le demandeur d'asile vers cet État membre compétent, au Chapitre III du Règlement Dublin qui contient les critères pour déterminer l'État membre responsable, serait ajouté un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans ce cas, 2003/9/CE, 2004/83/CE, ou 2005/85/CE, dans un État membre particulier, pourraient décharger cet Etat de ses obligations déterminées par le Règlement.*

*Cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.*

*Nonobstant le fait qu'un transfert vers l'Etat membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de crainte sérieuse d'un dysfonctionnement du dispositif de la procédure d'asile et/ou si les conditions d'accueil au sein de cet état membre feraient que les demandeurs transférés vers un État membre risqueraient de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il convient de noter que, sur base d'une analyse des différents rapports, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile en Pologne ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, on serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.*

*En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Pologne exposerait les demandeurs d'asile transférés en Pologne dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article, 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.*

*Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Pologne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*

*L'analyse des rapports mentionnés ci-dessus, permet d'affirmer qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités polonaises à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile. Une copie des rapports est ajoutée au dossier administratif de l'intéressé.*

*Sur base des dits rapports et des déclarations de l'intéressé il n'est pas donc démontré que les autorités polonaises menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant.*

*Or, c'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il y a des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés et à l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. On parle ici de produire tout élément visant à démontrer que sa demande d'asile ne sera pas examinée dans l'Etat responsable et/ou qu'il existe une violation de la Convention de Genève ou de l'art. 3 de la CEDH, ce qui n'est pas le cas ici, Une simple crainte d'une violation de l'art. 3 de la CEDH n'est en aucun cas suffisant, car elle n'est basée que sur l'expérience personnelle de l'intéressé.*

*Le requérant doit donc être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Pologne, à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH. L'intéressé ne démontre à aucun moment et de quelque manière le fait qu'il encourt le risque d'être rapatrié par la Pologne vers le pays dont il déclare avoir sa nationalité et/ou vers le pays dont il déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer s'il a besoin de protection.*

*Les autorités polonaises seront également informées du transfert de l'intéressé afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir.*

*Considérant que l'intéressé a indiqué ne pas avoir quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013 et qu'il n'a pas apporté de preuves concrètes et matérielles attestant le contraire de ses assertions ;*

*En conséquence, le prénommé doit se présenter auprès des autorités polonaises <sup>(4)</sup>.*

*[...] ».*

## 2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation du devoir de motivation et soutient qu'en prenant la décision entreprise, « *la partie défenderesse commet une erreur d'appréciation claire* » et que la motivation dont question n'est pas suffisante.

Elle invoque la violation « *de l'article 48/3 de la Loi des étrangers [...et de] l'article 12 du Règlement 604/2013* ».

Elle estime que « *la Pologne ne peut pas être compétente de l'examen de sa demande d'asile. Le requérant dispose d'un visa mais n'était toutefois aucunement au courant des conséquences possible. Le requérant s'oppose alors à un retour en Pologne. [...] Il a voyagé par plusieurs pays européens mais il a seulement demandé l'asile en Belgique. S'il l'avait voulu, il aurait pu continuer son voyage. Il avait un objectif, à savoir bénéficier d'un séjour en Belgique. De plus, le requérant n'est pas convaincu du fait qu'il pourra bénéficier d'une protection suffisante en Pologne, au moins de pouvoir bénéficier d'une vie digne. Le requérant sait que la Pologne participe également aux combats dans le cadre du conflit russo-ukrainien et que la volonté de l'intéressé de ne pas combattre peut être considérée comme étant une sympathie pour l'attaque de Vladimir Poutine* ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de « *l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme [...et] du devoir de motivation formelle* ».

Elle précise que lorsqu'il sera décidé de la renvoyer vers la Pologne, elle risquera d'être exposée à des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, « CEDH). Elle précise que « *lorsque la Pologne prend connaissance de son refus de combattre, il est possible d'en conclure faussement qu'il montre de la sympathie aux initiatives politique de Vladimir Poetin. La Pologne a également pris position dans ce conflit... La partie requérante craint pour sa vie et son intégrité physique en cas de retour en Pologne. Il faut au moins constater que ni la décision contestée, ni le dossier administratif ne contient un examen portant sur ce risque. Le moyen lié à une violation de l'article 3 C.E.D.H. est sérieux et bien établi de sorte que l'Etat belge doit l'examiner* ».

## 3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 12 du Règlement Dublin III.

Il en résulte que le moyen ainsi pris est irrecevable.

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle, à laquelle est tenue l'autorité administrative, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. Le Conseil observe que la décision entreprise est fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée, dont les termes ont été rappelés au point 1.4. du présent arrêt, renseigne que la Pologne est l'Etat membre responsable du traitement de la demande d'asile de la partie requérante, en application des dispositions du Règlement Dublin III, et révèle les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à son application. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif.

Le Conseil relève que la partie requérante ne conteste pas les conditions de l'application du Règlement Dublin III, ni le fait que c'est aux autorités polonaises qu'elle doit être remise en vertu de ce Règlement étant donné qu'elle ne conteste pas être en possession d'un visa délivré par ces autorités, mais se borne en substance à faire valoir qu'« *il n'est pas convaincu du fait qu'il pourra bénéficier d'une protection suffisante en Pologne, au moins de pouvoir bénéficier d'une vie digne* » et qu'en outre « *lorsque la Pologne prend connaissance de son refus de combattre, il est possible d'en conclure faussement qu'il montre de la sympathie aux initiatives politiques de Vladimir Poutine [...] la partie requérante craint pour sa vie et son intégrité physique en cas de retour en Pologne* ».

En l'espèce, le Conseil observe que lors de son audition devant les services de l'Office des étrangers en date du 20 août 2014, à la question « *raisons spécifiques pour le demandeur d'être venu précisément en Belgique pour sa demande d'asile ?* » la partie requérante s'est limitée à répondre : « *c'était la destination du chauffeur et je n'avais pas d'argent pour aller plus loin* ». De même, à la question « *avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande d'asile conformément à l'article 3, §1<sup>er</sup>, du règlement Dublin ?* », elle a déclaré « *je n'ai rien à dire à ce sujet* ».

Le Conseil constate que la partie défenderesse a répondu de manière suffisante à ces déclarations en précisant que : « *Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due au fait que c'était la destination du chauffeur et qu'il n'avait plus d'argent pour aller plus loin ; Considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ; Considérant que l'intéressé n'a pas invoqué de raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'Etat responsable de sa demande d'asile ; Considérant que l'intéressé a déclaré avoir un frère en Italie et qu'il n'a pas émis le souhait de la rejoindre ; Considérant que l'intéressé a déclaré qu'il n'avait aucun autre membre de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe ; Considérant que l'intéressé n'a pas signalé de problème d'ordre médical et que rien n'indique dans son dossier consulté ce jour, que celui-ci a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; Considérant qu'en aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à la Pologne qui pourraient justifier le traitement de sa demande en Belgique* ».

De même, s'agissant du courrier adressé par le conseil de la partie requérante enjoignant la partie défenderesse à faire application de la clause de souveraineté prévue par le Règlement Dublin III, le Conseil constate que l'ensemble des éléments invoqués dans ce courrier ont été rencontrés par la partie défenderesse dans la décision entreprise qui relève en effet que : « *Considérant que ses documents tendent à démontrer que l'intéressé est issu de la minorité russe, qu'il aurait été convoqué pour un enrôlement, qu'il est de nationalité ukrainienne et qu'il réside dans la région de Keimentsi ; Considérant que ces dits documents ne prouvent nullement que les autorités polonaises n'examineraient pas la demande d'asile de l'intéressé conformément aux obligations internationales auxquelles ce pays est lié ; Considérant que l'intéressé n'a jamais invoqué de telles craintes lors de son audition à l'Office des étrangers ; Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire polonais ; Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve que les autorités polonaises ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire* » ; motivation qui n'est pas utilement contestée en termes de requête.

Il ne peut donc être déduit de ce qui précède que la motivation de la décision entreprise ne réponde pas aux prescrits légaux applicables en la matière et invoqués en termes de requête ou que la partie défenderesse ait commis une erreur d'appréciation.

3.4. Concernant ensuite l'invocation d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH, il ressort de la décision entreprise qu'elle comprend de longs développements relatifs à la situation des demandeurs d'asile en Pologne et au fait que l'on ne peut conclure à un risque systématique et automatique d'atteintes graves au sens de l'article 3 de la CEDH dans le cas d'un renvoi d'un demandeur d'asile en vertu du Règlement Dublin III (le Conseil renvoie à cet égard aux motifs de la décision entreprise intégralement reproduit sous le point 1.4. du présent arrêt), motifs qui se vérifient à l'examen du dossier administratif et qui ne sont pas utilement contestés en termes de requête. En effet, le Conseil constate que les allégations de la partie requérante, à cet égard, ne sont étayées par aucun élément concret et relèvent, dès lors, de la pure hypothèse, de même qu'elles ne sont pas de nature à contester utilement la motivation retenue à cet égard par la partie défenderesse dans l'acte litigieux.

Il résulte de ces éléments que la partie requérante ne peut conclure, à bon droit, à l'absence de motivation formelle, ou à la violation de l'article 3 de la CEDH par la partie défenderesse.

3.5. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, aucun des moyens n'est fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille quinze par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT